

Stéphane GRAC

Docteur en droit
DEA de Droit Economique
et des Affaires

Avocat au Barreau de Nice

Résidence « Le Paris »
25, Rue de Paris
06 000 Nice

☎ : 04.93.83.58.64

📠 : 04.93.83.64.79

Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains

RG : 18 / 00310

MEE du 6 février 2019

CONCLUSIONS RECAPITULATIVES ET EN REPLIQUE N°II

- POUR :

- **la Commune d'ALLONS**, sise Rue de l'Amiral de Richery, 04 170 ALLONS prise en la personne de son Maire en exercice dument autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2018,

Défenderesse

Ayant pour avocat, **Maître Stéphane GRAC**, Avocat au Barreau de Nice, demeurant Résidence « Le Paris », 25 rue de Paris, 06 000 NICE.

- CONTRE :

1 – Madame Marie-Thérèse ATHENOUX, née le 29 novembre 1946 à Allons (04), domiciliée rue du Font, 04 170 ALLONS,

2 – Monsieur Bernard AUDIER, né le 2 février 1948 à Toulon (83), domicilié La Bâtie Neuve, 04 170 ALLONS,

3 – Madame Suzanne BOUE née LATIL, le 1^{er} juin 1923 à Allons (04), domiciliée Maison de retraite Les Carlines, 04 170 SAINT ANDRE LES ALPES,

4 – Monsieur Claude CAUVIN, né le 28 janvier 1951 à Draguignan (83), domicilié Résidence Villa Moun Cantoun, Place Simon Galfart, 04 170 ALLONS,

5 – Monsieur Marcel CAUVIN, né le 31 décembre 1970 à Digne les Bains (04), domicilié rue de l'Abato, 04 170 ALLONS,

6 – Madame Fabienne CAVALLO, née le 31 décembre 1970 à Digne les Bains (04), domiciliée Le Village, 04 170 ALLONS,

7 – Monsieur Lionel CAVALLO, né le 8 octobre 1970 à Digne les Bains (04), domicilié Le Village, 04 170 ALLONS,

8 – Madame Simone CAVALLO, née le 2 octobre 1944 à ALLONS (04), domiciliée La Scie, Le Village, 04 170 ALLONS,

9 – Monsieur Yannick CAVALLO, né le 28 juillet 1968 à Marseille (13), domicilié Le Village, 04 170 ALLONS,

10 – Monsieur Jean-François DEMARTE, né le 2 juillet 1956 à Gassin (83), domicilié 1 130, chemin des Fourques, 83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

11 – Madame Marie-Thérèse CAUVIN épouse DUMOULIN, née le 3 octobre 1946 à Allons (04), domiciliée 13, rue du Lez, 84 000 AVIGNON,

12 – Monsieur Olivier FERAUD, né le 4 mars 1967 à Allauch (13), domicilié RN98, Quartier La Bauduffe n°3 891, 83 310 LA MOLE,

13 – Madame Marguerite Marie FERRAND née GALFARD, née le 19 février 1934 à Reillanne (04), domiciliée Saint-Pons, 04 440 SEYNE LES ALPES,

14 – Monsieur Daniel GALFARD, né le 16 mars 1951 à Saint André les Alpes (04), domicilié Villa l'Ivoire, rue de l'Amiral Richery, 04 170 ALLONS,

15 – Monsieur Elie GALFARD, né le 16 avril 1938, domicilié place Simon Galfard, 04 170 ALLONS,

16 – Monsieur Régis GALFARD, né le 28 mai 1966 à Digne les Bains (04), domicilié rue de l'Amiral Richery, 04 170 ALLONS,

17 – Monsieur Guy GIBERT, né le 8 février 1958 à Brignoles (83), domicilié 17, rue de Lépante, 06 000 NICE,

18 – Monsieur Robert GIBERT, né le 22 mai 1928 à Allons (04), domicilié 674, avenue Frédéric Mistral, 83 170 BRIGNOLES, **décédé**,

19 – Madame Sylvie GIBERT, née le 11 février 1955 à Brignoles (83), domiciliée 16, rue Lice de Signon, 83 170 BRIGNOLES,

20 – Madame Mireille GUERRERO, née le 6 avril 1942 à Cavalaire (83), domiciliée 80, rue des Maures, 83 240 CAVALAIRE SUR MER,

21 – Monsieur Joël GUICHARD, né le 4 janvier 1965 à Toulon (83), domicilié 2, avenue Charloun Rieu, 83 210 SOLLIES PONT,

22 – Monsieur Philippe GUICHARD, né le 16 novembre 1962 à Toulon (83), domicilié chemin Pragoui, 04 170 ALLONS,

23 – Madame Annick GUILIANI née GALFARD, le 26 août 1945 à La Ciotat (13), domiciliée L'Eolyre, chemin de la Montagne, 84 240 LA MOTTE D'AIGUES,

24 – Monsieur Jean-François HEYRIES, né le 27 décembre 1966 à Digne les bains (04), domicilié Place de la Mar Salau, Résidence Pré au Riou, 04 170 ALLONS,

25 – Monsieur Régis ISNARD, né le 19 juillet 1963 à Brignoles (83), domicilié 179, avenue Gérard Philippe, Quartier Billette, 83 300 DRAGUIGNAN,

26 – Monsieur Guy LAMBOT, né le 28 août 1935 à Allons (04), domicilié Rue de la Forge, 04 170 ALLONS,

27 – Monsieur André LATIL, né le 25 juillet 1937 à Allons (04), domicilié Le Temps de vivre, Le Village, 04 170 ALLONS,

28 – Monsieur Jean-Claude LATIL, né le 7 août 1951 à Digne les bains (04), domicilié 8, chemin de Chabasse, 04 000 DIGNE LES BAINS,

29 – Madame Jacqueline LOCQUET née MAURIN, le 14 JUILLET 1936 à Allons (04), domiciliée L'Arlésienne, Pavillon n°1, 13 220 SEPTEME LES VALLONS,

30 – Madame Danièle PAUL née MARION, le 26 octobre 1949 à Marseille (13), domiciliée HLM Le Moulin, Bâtiment 1, 15 rue du 19 mars 1962, 04 000 DIGNE LES BAINS,

31 – Monsieur Julien BANI, né le 6 février 1983 à Marseille (13), domicilié 34, rue de la Campana, 84 000 AVIGNON,

32 – Monsieur Alain MARTEL, né le 9 mars 1944 à Saint André les Alpes (04), domicilié Route de Nice, 04 170 SAINT ANDRE LES ALPES,

33 – Monsieur Jean MARTEL, né le 23 mars 1939 à Grimaud (13), domicilié 3 8914 La Bauduffe, 83 310 LA MOLE,

34 – Monsieur Jean-Marie MARTEL, né le 1^{er} septembre 1945 à Saint André les Alpes (04), domicilié Route de Nice, 04 170 SAINT ANDRE LES ALPES,

35 – Monsieur Gilbert MAURIN, né le 15 février 1943, domicilié 59, rue de Marnières, Caychac, 33 290 BLANQUEFORT,

36 – Madame Marilyne MEILLEURAT née PELLISSIER, le 4 septembre 1962 à Castellane (04), domiciliée 7, traverse Marie-Louise, 13 015 MARSEILLE,

37 – Monsieur Aimé MISTRAL, né le 15 octobre 1931 à Allons (04), domicilié Le village, 04 170 ALLONS,

38 – Monsieur Gilles MISTRAL, né le 20 octobre 1961 à Gassins (83), domicilié Le village, 04 170 ALLONS,

39 – Monsieur Léon MISTRAL, né le 22 juin 1920 à Allons (04), domicilié 13, rue du Peyron, 83 310 Cogolin,

40 – Madame Solange PELLEGRIN, née le 8 mars 1955 à La Tour d'Aigues (84), domiciliée Les Chênes, 25, avenue Georges Clémenceau, 04 000 DIGNE LES BAINS,

41 – Madame Maryse PELLISSIER née LATIL, le 31 octobre 1936 à Allons (04), domiciliée 9, rue Berlioz, 83 340 LE LUC EN PROVENCE,

42 – Madame Monique PICAUT née FERAUD, le 18 mai 1959 à Marseille (13), domiciliée rue des rendez-vous, 04 17 ALLONS,

43 – Madame Catherine RAMBAUD née LATIL, le 26 novembre 1964 à Pertuis (84), domiciliée 285, chemin de Verseilles, 84 530 VILLELAURE,

44 – L'ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION FORESTIERE DE LA MONTAGNE DU DEFENS, dont le siège social est « Le Village », 04 170 ALLONS, prise en la personne de son représentant légal en exercice y domicilié,

Demandeurs

Ayant tous pour Avocat, **Maître Véronique TOURNAIRE-CHAILAN**, Avocat au Barreau de Tarascon, demeurant 512 Place du Colonel Berrurier, 13 150 TARASCON.

PLAISE AU TRIBUNAL

Objet :

La Commune d'Allons sise dans le département des Alpes de Haute Provence (04) est propriétaire depuis 1888 de différentes parcelles de terres sur sa commune, lieudit du défens.

En 2005, une association de particuliers s'est créée pour gérer une partie de la montagne du Défens.

En 2018, cette association ainsi que certains de ses membres ont souscrit à l'idée de revendiquer la propriété desdites parcelles à des fins privées et personnelles, et ce, au préjudice de la Commune d'Allons et de l'intérêt général de l'ensemble des habitants d'Allons.

Il conviendra en conséquence de débouter les demandeurs de leurs réclamations, celles-ci étant juridiquement irrecevables et, qui plus est, infondées.

* * *

I – FAITS ET PROCEDURE :

Attendu que la Commune d'Allons faisant partie des Alpes-de-Haute-Provence est aujourd'hui propriétaire de trois parcelles sis Lieudit « Le Défens » ou « Défends » au travers de la dénomination section de commune.

Attendu que dans ce dossier, il convient de préciser que le présent différend ne porte que sur une partie de la montagne du défens sise sur la Commune d'Allons, (04), à savoir les parcelles suivantes, d'une superficie totale de 190 ha, 55 a, 88 ca :

- D 4, lieudit « Le Défens » pour une contenance de 148 ha, 54 a et 58 ca (lot 1),
Pour précision : le lot 2 de la parcelle D 4 a été acquis par Monsieur Elie Galfard suivant acte passé devant Maître Honorat, Notaire à Saint André les Alpes les 25 février et 29 avril 1966 pour une contenance de 23 a et 70 ca et ne fait pas partie des présentes (pièce adverse n°25).

- D 5, lieudit « Le Défens » pour une contenance de 29 ha, 39 a et 78 ca,

- D 11, lieudit « Le Défens » pour une contenance de 12 ha, 61 a et 52 ca,
Pour précision : cette parcelle D 11 indiquée sur les matrices cadastrales dans le « Pra Chiriei » et non dans la montagne du « Défens », semble provenir de l'ancienne parcelle D 8, sans pour autant que ce point ne soit clarifié, tant en ce qui concerne sa superficie, que sa numérotation, ou encore son emplacement réel...

Il est clair que ces points devront être purgés avant toute éventuelle réclamation...

* * *

Attendu qu'historiquement, la commune d'Allons est devenue propriétaire, des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 à la suite de leur délaissement, à compter de la délibération de son Conseil municipal en date du 11 décembre 1888 (pièce n°6).

* * *

Attendu que pour rappel du contexte historique de ce dossier, les parcelles objets des présentes ont fait l'objet d'une confiscation lors de la révolution au préjudice de l'émigré d'Autanne (pièce n°3).

Attendu que les parcelles en question ont par la suite été cédées dans le cadre d'une adjudication en date du 3 thermidor an II (21 juillet 1794) aux citoyens Joseph Philip et Joseph Etienne Galfrard, moyennant la somme de 10 150 Livres (pièce n°3, Op. cit).

* * *

Attendu que par Acte notarié du 3 Germinal de l'an III, (23 mars 1795), il a été établi un acte d'association concernant la montagne d'Allons du Défens, pour les parcelles concernées (pièce n°3, Op. cit).

Attendu que dans ledit acte il était prévu d'associer à ladite acquisition 39 chefs de famille supplémentaires dont Messieurs Joseph Maurin, François Latil, Jean Baptiste Roux, Pierre Bonnes,...

y compris « tous les habitants cultivateurs... d'Allons, présents et acceptants pour jouir communément entre eux et ensemble de la dite montagne...

à charge de payer conjointement à la nation la somme de 6 150 livres... ». (Pièce n°3, Op. cit).

Attendu qu'il était également prévu la possibilité de faire intervenir aux présentes d'autres chefs de famille.

Attendu que pendant une certaine période lesdites parcelles vont être gérées et exploitées en commun sur la base d'une économie stricte et limitée que ce soit pour le pâturage ou encore pour le bois.

Attendu qu'il était ainsi prévu : « ***qu'il sera libre à chaque particulier ci-dessus, d'introduire dans ladite montagne cinq grosses bêtes chacun... au-delà de cinq bêtes chaque particulier payera à la société six livres par bête de surplus. Comme il ne sera point libre à aucun habitant de ladite société d'aller rompre ou défricher à ladite montagne sans le consentement de tous, sans préjudice de leurs droits pour l'usage du bois pour leur chauffage*** ».

* * *

Attendu que **plus de quatre-vingt ans plus tard**, par acte notarié, en date du **8 août 1875**, devait être constituée la commission syndicale concernant la montagne du Défens à Allons pour gérer lesdits biens en **y associant de nouvelles personnes, habitants le village, pour autant non issus des propriétaires originels...** (En ce sens liste de la pièce n°4, en grande partie distincte de la liste de la pièce n°3).

Attendu que le Tribunal de céans notera que certaines personnes qui réclament aujourd'hui la propriété indivise desdites parcelles ne sont en réalité pas les descendants des premiers propriétaires mais sont issus de ceux qui ont fait partis du syndicat de gestion de 1875, sans pour autant pouvoir revendiquer le titre de descendant d'un propriétaire initial... ce qui change fondamentalement la donne...

Attendu que cela démontre clairement que chaque habitant du village a été de fait associé à la gestion et à l'utilisation des ressources des parcelles du Défens.

Attendu que l'acte du 8 août 1875 devait régler la jouissance de ladite montagne dans le but de :

« faire cesser les abus et dégâts qui s'y commettent, poursuivre les contrevenants et délinquants...

La commission syndicale sera chargée en un mot de faire tout ce que réclamera l'intérêt des copropriétaires et copossesseurs en tout ce qui concerne les faits de jouissance et d'administration de ladite montagne ». (Pièce n°4, Op. cit, article I).

Attendu qu'il été également prévu que cette commission sera administrée par cinq (5) syndics nommés pour cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction à compter du 8 août 1875.

Attendu que les membres de cette commission étaient ainsi en charge de percevoir les « montants des délits et contraventions ainsi que tous revenus des herbages, à charge d'en rendre compte tous les ans en assemblée générale qui se tiendra le dimanche qui suivra la Saint Michel... ». (Pièce n°4, Op. cit, article II).

Attendu qu'il était en outre prévu que : « chaque copropriétaire et possesseur pourra, comme par le passé, prendre dans la montagne des ramages, feuillages, bois de chauffage et de construction le tout propre à ses besoins à la consommation du ménage et faire nul abus.

Il ne pourra aucunement et sous aucun prétexte prendre, couper et enlever de bois de ladite montagne dans le but de commerce... ». (Pièce n°4, Op. cit, article III).

Attendu que ledit acte prévoyait en son article IV les modalités d'introduction des gros bestiaux ainsi que la gestion des herbages.

* * *

Attendu que toutefois et nonobstant la constitution de cette commission syndicale, les parcelles en questions devaient être laissées en déshérence totale...

Attendu que lesdits biens n'étaient plus du tout gérés, ni entretenus.

Attendu qu'aucun acte administratif, financier ou de gestion ne devait être accompli...

Attendu que plus personne ne payait les taxes, ni les impôts, ni ne souhaitait le faire...

Attendu que face à cette situation de carence totale tant administrative que fiscale le Conseil municipal de la Commune d'Allons a été contraint d'intervenir et a adopté le 11 décembre 1888 une délibération relative à la reprise au profit de la commune des parcelles du Défens, aboutissant en droit à la dissolution de la commission précédemment créée le 8 août 1875 (pièce n°6).

Attendu que cette délibération indique clairement qu'en raison du délaissement desdites parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 (ex D 8) par leurs propriétaires, la Commune d'Allons reprend à son compte la gestion desdits biens.

Attendu que cette délibération précise ainsi (pièce n°6, Op. cit) :

« Vu que les acquéreurs de l'an II, trois thermidor et leurs associés à l'acquisition en date du trois germinal an III, sont tous décédés, que leurs descendants ou leurs héritiers ne veulent plus payer les impôts qui grèvent l'immeuble susdit, que cette charge retombe sur la commune et voulant remédier aux abus qui existent pour le bois de chauffage et pour le droit de parcours de la saine pâture de la montagne dite du défends, adopte les résolutions suivantes :

Article 1 – Tout chef de ménage, sans distinction, payera une taxe de un franc pour avoir droit à l'usage du bois provenant de la montagne du Défens et au parcours de la saine pâture dudit quartier.

Article 2 – Tout propriétaire qui fera pâturer le Défens par le gros bétail lui appartenant ou loué pour l'exécution de ses travaux (bœuf, cheval, etc) payera une taxe de deux francs par tête de bétail. Le Droit de saine pâture ne commencera que le premier juin.

Article 3 – Au dix septembre seulement les brebis pourront aller pâturer les dits terrains et payeront par tête une taxe de dix centimes.

Article 4 – Il est expressément défendu à tous les habitants de faire commerce du bois provenant du Défens, d'y faire pâturer le menu bétail avant le dix septembre.

Article 5 – Procès-verbal sera dressé par le garde champêtre communal contre les contrevenants qui seront traduits en justice et condamnés conformément aux lois.

Ainsi délibéré à Allons, les jours, mois et an susdits. Et ont signé au registre les membres présents, après lecture faite ».

* * *

Attendu que le Tribunal de céans notera que cette délibération n'a jamais été contestée.

Attendu qu'elle est donc juridiquement devenue définitive et opposable à tous y compris aux descendants :

- des signataires de l'acte d'adjudication du 3 thermidor de l'an II, 21 juillet 1794 (pièce n°3),
- de l'acte de gestion du 3 germinal de l'an III, 23 mars 1795 (pièce n°3),
- et de l'acte de constitution de la commission syndicale visant à assurer la gestion des parcelles du Défens, 8 août 1875 (pièce n°4).

* * *

Attendu qu'étrangement les demandeurs devaient demeurer particulièrement taisants sur cet épisode ayant conduit la Commune à reprendre pour la gestion desdites parcelles, pour en faire profiter tous les habitants du village.

Attendu que les supposés propriétaires et les personnes étant intervenues dans la commission syndicale ne payant plus les impôts et taxes et délaissant totalement lesdites parcelles, la Commune d'Allons s'est juridiquement substituée aux propriétaires et intervenants défailants dans l'exercice de leurs droits et obligations.

Attendu qu'ainsi du 11 décembre 1888 jusqu'au jour des présentes, la commune d'Allons s'est toujours comportée comme le propriétaire desdites

parcelles, et ce afin d'en préserver l'esprit et d'en faire bénéficier tous ses habitants.

Attendu qu'il convient d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que la Commune a dès lors géré les ressources et assumé les charges du Défens que ce soit en direct ou par le biais de bénéficiaires de conventions.

Attendu qu'elle paye les impôts et taxes.

Attendu qu'en somme elle s'est toujours comportée en qualité de propriétaire.

Attendu que pendant plus de cent trente (130) ans cette qualité de propriétaire ne lui a pas été contestée.

Attendu en effet que du 11 décembre 1888 au 21 mars 2018, date de la présente assignation, aucune démarche procédurale n'a été engagée à son encontre de ce fait...

Attendu que dans ces conditions la prescription acquisitive au profit de la commune est largement établie.

* * *

Attendu que dans les faits de 1892 jusqu'à ce jour, pour ce qui est des matrices cadastrales, la Commune d'Allons, que ce soit directement, ou via la terminologie « les habitants d'Allons », figure comme propriétaire desdites parcelles, sises au sein de la montagne du Défens (en ce sens pièces n°18, 19, 22 et 23).

Attendu que les différentes matrices cadastrales sont particulièrement explicites à ce sujet, et confirment de fait la qualité de propriétaire de la Commune directement ou via sa section de commune sur les biens objet des présentes (pièces n°18, 19, 22 et 23, Op. cit).

* * *

Attendu que par ailleurs la Commune d'Allons devait adopter diverses délibérations établissant qu'elle s'est bien comportée en propriétaire desdites parcelles pendant plus d'un siècle, en ce sens notamment

- délibération du 16 juillet 1899 (pièce n°13),
- délibération du 12 novembre 1899 (pièce n°14),
- délibération du 2 mars 1909 (pièce n°9),
- délibération de 1909 (pièce n°16),
- délibération du 29 septembre 1929 (pièce n°12),
- délibération du 23 décembre 1929 (pièce n°10),
- délibération du 8 mars 1957 (pièce n°15),
- délibération du 9 novembre 1959 (pièce n°11),
- etc.

Attendu qu'il n'existe dès lors aucune discussion possible sur la propriété effective de la Commune d'Allons sur lesdites parcelles.

* * *

Attendu qu'à compter de 2005, certains habitants du village supposés être descendants directs des propriétaires issus des actes de l'an II (1794), de l'an III (1795) et des membres de la Commission syndicale du 8 août 1875 ont décidé de créer une association en lieu et place du Syndicat Libre du Défens d'Allons alors ouvert à tous les habitants d'Allons.

Attendu que c'est dans ce cadre que devait être créée, le 14 mai 2005, l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens à Allons (pièce n°5).

Attendu que le Tribunal de céans notera que cette association cherche à exclure via son objet les autres habitants du village qui jusqu'alors étaient associés à la gestion des parcelles communales du Défens via le Syndicat Libre du Défens.

Attendu que l'article 2 des statuts de ladite association sont particulièrement explicites sur ce point (pièce n°5, Op. cit) :

Article 2 - Membres de l'association

Sont de droit membres de l'association les personnes qui réunissent les deux conditions suivantes :

1. Etre descendant en ligne directe de l'un des propriétaires acquéreurs du bien selon les listes qui figurent soit à :

- l'acte d'association à la montagne d'Allons du 3 Germinal an III ;

- l'acte de constitution de commission syndicale concernant la montagne du Défens d'Allons du 8 août 1875.

2. Etre propriétaire d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune d'Allons.

La liste des copropriétaires membres de l'association est annexée aux présents statuts. Cette liste est actualisée chaque année par le bureau syndical et soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Attendu que pour autant cette association avait simplement vocation à intervenir en qualité de gestionnaire desdites parcelles, sans pour autant contester la propriété desdites parcelles dévolue à la Commune.

* * *

Attendu que **par courrier en date du 31 octobre 2011 le Président ainsi que les membres de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons (aujourd'hui demandeurs) devaient reconnaître que la Commune d'Allos était bien propriétaire du Défens** (pièce n°7) :

Au cours de l'assemblée du 28 octobre 2011 une très forte majorité a reconnu que la Commune était propriétaire du Défens.

Attendu qu'en l'état de cette reconnaissance, il ne saurait y avoir la moindre discussion sur la propriété effective desdites parcelles au profit de la Commune d'Allons.

* * *

Attendu que **la propriété desdites parcelles au profit de la Commune d'Allons devait être confirmée par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence** dans un courriel en date du 4 octobre 2016 (pièce n°8) :

En conséquence, en l'absence de tout élément démontrant la propriété des biens sectionnaux en cause par l'association Syndicale de Gestion Forestière, le fichier cadastral est maintenu en l'état.
Il en ressort que les parcelles D5 et D11 sont propriété de la commune, ainsi que le lot 1 de la parcelle D4.

* * *

Attendu que les Services de la Préfecture devaient par ailleurs rappeler à l'ordre l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens tant en 2016 qu'en 2017 sur la nécessité d'avoir une convention de gestion avec la Commune d'Allons pour pouvoir exploiter lesdites parcelles, comme cela se faisait par le passé... (En ce sens pièces n°20 et 21).

* * *

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, la Commune d'Allons, défendant l'intérêt de ses habitants, apparaît indiscutablement comme propriétaire des parcelles objet des présentes.

Attendu que dans ces conditions, l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ainsi que les personnes physiques s'étant jointes à la présente procédure ne rapportant pas la preuve de leurs allégations seront déboutées de leurs prétentions.

* * *

Attendu que c'est en l'état que se présente ce dossier devant la Juridiction de céans.

II – DISCUSSION :

A – A titre liminaire, sur les fins de non-recevoir :

Attendu que l'article 122 du Code de procédure civile dispose que : « **Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée** ».

Attendu que l'article 123 du Code de procédure civile dispose que : « **Les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité**

pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt ».

Attendu que l'article 124 du Code de procédure civile dispose que : « ***Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse ».***

Attendu que l'article 125 du Code de procédure civile dispose que : « ***Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.***

Le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ».

Attendu que l'article 126 du Code de procédure civile dispose que : « ***Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non-recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.***

Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance ».

1 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut de qualité à agir des demandeurs :

- Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut de qualité à agir de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens :

- En Droit :

Attendu que l'article 32 du Code de procédure dispose que : « **est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».**

- En faits :

Attendu que dans ce dossier l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ne justifie pas de sa qualité à agir pour revendiquer la propriété d'un bien pour le compte de certains de ses adhérents.

Attendu en effet qu'il apparait clairement que l'association ne justifie d'aucun titre ni du moindre document pouvant étayer sa qualité à agir en revendication de propriété.

Attendu qu'au surplus, les statuts de ladite association ne lui confèrent pas compétence pour revendiquer des biens immobiliers pour son compte ou celui de ses membres (article 5, pièce n°5).

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir.

* * *

Attendu que dans ses écritures en réponse, l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens reconnaît qu'elle n'a aucun droit sur les parcelles objet des présentes.

Attendu qu'il conviendra de prendre acte de cette reconnaissance juridique.

Attendu qu'il conviendra en conséquence de la déclarer juridiquement irrecevable en son action.

Attendu que le fait qu'elle souhaite « intervenir aux côtés de ses membres en leur (prétendue) qualité de propriétaires » est juridiquement inopérant.

Attendu qu'il conviendra de la déclarer de plus fort irrecevable en ses demandes du fait de son défaut de qualité à agir.

– Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut de qualité à agir des demandeurs, personnes physiques:

- En Droit :

Attendu que l'article 32 du Code de procédure dispose que : « **est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir** ».

- En Faits :

Attendu que dans ce dossier, les demandeurs, personnes physiques, **ne justifient ni de la propriété, ni de leur caractère de successible des propriétaires initiaux** de la partie de la montagne du Défens dévolue à la Commune d'Allons.

Attendu que le Tribunal de céans notera tout d'abord que les prétendues recherches sur les successibles (pièce adverse n°24), **rédigées pour partie de manière manuscrite, sans le moindre justificatif probant**, ne sauraient être juridiquement recevables, **faute d'être établies par un généalogiste professionnel dûment inscrit à l'Ordre des généalogistes produisant les pièces justificatives à l'appui**.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer les demandeurs irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité à agir.

* * *

Attendu que le Tribunal notera ensuite que dans le dispositif des écritures en réponse des demandeurs, il est fait état d'une réclamation pour la totalité des 58 membres de l'association (alors que certains ont refusé) lesquels demandeurs restant soutiennent être les descendants directs et indivis des propriétaires d'origine.

Attendu que cette présentation est fausse.

Attendu que cette présentation est d'autant plus fausse que les demandeurs se basent sur la liste telle qu'issue du 8 août 1875 (pièce n°4) à laquelle a été ajoutée des personnes n'ayant pas participé à l'acquisition financièrement alors qu'il convient de se référer à la liste initiale du 3 Germinal de l'an III, autrement dit, du 23 mars 1795 (pièce n°3).

* * *

Attendu que le Tribunal notera également que pour prétendu justificatif de leur qualité de successibles, les demandeurs invoquent une liste de noms (pièce adverse n°24) qui permettrait, selon eux, de démontrer de manière indiscutable leur qualité d'héritier.

Attendu qu'une telle assertion ne saurait juridiquement prospérer.

Attendu en effet que les feuilles pour partie manuscrites communiquées n'ont aucune valeur juridique probante.

Attendu qu'elles ne sont au surplus corroborées par aucun document officiel.

Attendu que de surcroît, il est important de préciser que cette indivision n'a aucune assise juridique.

* * *

Attendu que le Tribunal notera au surplus, qu'à l'origine, soit le 3 Thermidor, An II, nous avons affaire à des hommes chefs de famille, en l'occurrence ici, 2 acquéreurs d'origine, auxquels se sont ajoutés, le 3 germinal, an III soit le 23 mars 1795, trente-neuf (39) chefs de famille supplémentaires (pièce n°3).

Attendu que le **8 août 1875**, devait être constituée la commission syndicale concernant la montagne du Défens à Allons pour gérer lesdits biens en **y associant de nouvelles personnes, habitants le village, pour autant non propriétaires** (pièce n°4).

Attendu que dès lors certaines personnes qui réclament aujourd'hui la propriété indivise desdites parcelles ne sont en réalité pas les descendants des premiers propriétaires.

Attendu qu'ils sont simplement issus, sans preuve formelle, de ceux qui ont fait partie du syndicat de gestion de 1875...

Attendu qu'à ce titre ils n'ont nulle qualité à intervenir aux présentes.

* * *

Attendu que **le Tribunal notera en outre que les femmes** (hormis les veuves représentant elles-mêmes une famille) **et les enfants ne faisaient pas parti de la représentation à succession, car seuls étaient visés les chefs de famille, le patronyme uniquement** (en ce sens pièces n°3 et 4, Op. cit).

Attendu que dans notre affaire, nous en sommes à la huitième génération de successibles potentiels, et ce, sans tenir compte des successions par les branches maternelles, qui n'apparaissent étrangement pas...

Attendu que dans ces conditions, il existe bien plus de successibles potentiels que ceux indiqués dans le cadre des présentes, sous réserve qu'ils puissent être considérés comme tels, ce qui ne saurait être le cas en l'espèce...

Attendu qu'il faut également conserver à l'esprit que si on voulait remonter les lignes successorales on doit doubler le nombre d'ascendants à chaque génération, soit sur 8 générations, aux alentours de 8 192 ascendants potentiels...

Attendu qu'à la lumière de cette précision, et sur la seule base manuscrite produite, nous sommes bien loin du compte...

Attendu que dans ces conditions force est de reconnaître que la liste des descendants des propriétaires d'origine n'est pas exacte.

Attendu qu'au surplus elle n'a aucune assise juridiquement recevable.

* * *

Attendu que le Tribunal notera de surcroît que la base de successibles alléguée est totalement fautive.

Attendu que certains successibles sont représentés par plusieurs membres d'une même branche et sur plusieurs degrés, à savoir par exemple certains parents avec leur(s) enfant(s), certains frères et sœurs, ou encore certains oncle(s)/tante(s) et nièce(s)/neveu(x), et ce, sans que les liens de droit de successibles entre eux ne soient démontrés.

Attendu que tel est le cas par exemple des conjoints Galfard, Gibert, Latil ou encore Mistral,...

Attendu que cette absence de démonstration individuelle rend inopérante toute réclamation formulée sur des bases successorales incertaines.

Attendu qu'au surplus ce défaut de qualité est particulièrement avéré puisqu'en l'état des documents transmis les demandeurs ne sauraient être juridiquement représentatifs de l'état général des descendants des personnes originaires figurant dans les actes de l'an II et de l'an III (pièce n°3).

Attendu qu'ils le sont d'autant moins que cette liste est totalement fautive puisque à l'origine on parlait de chef de famille et qu'aujourd'hui on invoque des droits d'individuels indivis, y compris par des membres d'une même branche familiale sur plusieurs degrés, sans tenir compte de l'ordre successoral...

Attendu que par voie de conséquence la liste transmise n'est ni probante, ni exacte et encore moins juridiquement recevable.

Attendu qu'au surplus cette prétendue liste, de successibles potentiels, ne tient pas compte de l'impossibilité de succéder au-delà du sixième degré.

Attendu qu'au final et pour rappel, les éléments transmis, non officiels, ne prouvent rien et ne démontre pas de manière effective et incontestable le caractère de successibles des demandeurs, personnes physiques.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer, de plus fort, les demandeurs irrecevables en leurs réclamations pour défaut de qualité à agir.

2 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut d'intérêt à agir des demandeurs :

- Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut d'intérêt à agir de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens :

- En Droit :

Attendu que l'article 31 du Code de procédure civile dispose : « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ».

- En Faits :

Attendu que dans ce dossier l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ne démontre pas avoir un intérêt légitime et personnel à la présente action.

Attendu que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens a même reconnu dans un courrier du 31 octobre 2011 ne pas être propriétaire desdites parcelles et ne rien réclamer pour elle (pièce n°7).

Attendu que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens reconnaît par ailleurs qu'elle « ne se prétend pas propriétaire des parcelles litigieuses » (en ce sens ses écritures, notamment page 15).

Attendu que dans ces conditions, elle ne saurait avoir le moindre intérêt légitime et personnel à intervenir dans le cadre des présentes.

Attendu qu'il conviendra juridiquement d'en prendre acte !

* * *

Attendu qu'au surplus dans les faits l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ne saurait légalement venir se greffer sur une procédure initiée par des particuliers à des fins privées quand bien même, ceux-ci feraient partis de ses membres.

Attendu que le fait que cette procédure soit initiée à des fins personnelles, par des particuliers à titre nominatif, puisqu'il s'agit de droits réels sur une chose, lui ôte tout intérêt à intervenir dans le cadre des présentes, ceci d'autant qu'elle n'invoque aucun droit sur lesdites choses.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir.

– Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut d'intérêt à agir des demandeurs personnes physiques :

- En Droit :

Attendu que l'article 31 du Code de procédure civile dispose que : « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la Loi attribue le droit d'agir au*

seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

- En Faits :

Attendu que **le Tribunal de céans notera par ailleurs que les demandeurs ne démontrent pas qu'ils sont bien propriétaire desdites parcelles.**

Attendu que les documents produits démontrent, bien au contraire, que c'est la Commune d'Allons qui est propriétaire desdites parcelles.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer les demandeurs personnes physiques irrecevables en leurs demandes pour défaut d'intérêt à agir.

3 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait de l'absence de preuve d'accord de l'AG de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens pour engager la présente action :

Attendu que dans ce dossier l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens, **créée en 2005**, ne démontre pas avoir été officiellement mandatée par ses membres pour engager la présente action pour le compte de particuliers, et ce, en violation de son propre objet social.

Attendu que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens vient de transmettre aux débats un compte rendu de son AG du **3 novembre 2018** qui fait état d'un vote de ses membres en vue de donner son accord la présente procédure (pièce adverse n°47).

Attendu que le Tribunal de céans que cette autorisation, donnée a posteriori, est inopérante et ne saurait, en toute hypothèse, couvrir le vice initial du défaut d'autorisation lors du lancement de la présente procédure, laquelle fût initiée **le 21 mars 2018**.

Attendu qu'en toute hypothèse il convient de rappeler qu'une association privée ne peut engager en Justice une procédure pour revendiquer pour des privés la propriété de biens communaux alors que cela ne figure pas dans ses statuts.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes.

4 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut d'accord à agir des demandeurs personnes physiques :

Attendu que dans ce dossier, tous les demandeurs, personnes physiques, ne justifient pas, en leur totalité, avoir donné leur accord pour être partie dans la présente action.

Attendu que pour justifier leur position, les personnes physiques demanderesses, produisent aux débats un document portant indication de leur qualité de membre de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens faisant état d'un vote, **sans que n'apparaisse l'objet de celui-ci** (pièce adverse n°35).

Attendu que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens produit par ailleurs aux débats divers documents postérieurs à la présente procédure dans lequel il est indiqué « Procédure en **reconnaissance de propriété** » (pièce adverse n°35, Op. cit).

Attendu que tel n'est pas le cas de la présente action en Justice puisqu'il s'agit d'une **procédure en revendication de propriété**.

Attendu que la présentation figurant sur ces documents prête à confusion et ne permet pas de garantir l'accord de tous les intéressés à la présente démarche en Justice tendant à l'appropriation d'un bien communal, bénéficiant à tous, à leur profit exclusif.

Attendu que dans ces conditions, force est de reconnaître qu'il n'apparaît pas clairement que tous les demandeurs aient bien donné leur accord à cette démarche procédurale en attribution de propriété ainsi que leur accord pour engager leurs deniers personnels pour sa prise en charge.

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer irrecevables les demandes formulées dans le cadre des présentes pour lesquelles, il n'est pas démontré l'accord express de toutes personnes dont les noms figurent dans cette procédure.

5 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait de la prescription acquisitive définitivement acquise au profit de la Commune d’Allons :

- En Droit :

Attendu que l’article 712 du Code civil dispose : « ***La propriété s’acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription*** ».

Attendu que l’article 2258 du Code civil dispose : « ***La prescription acquisitive est un moyen d’acquérir un bien ou un droit par l’effet de la possession sans que celui qui l’allègue soit obligé d’en rapporter un titre ou qu’on puisse lui opposer l’exception déduite de la mauvaise foi*** ».

Attendu que l’article 2261 du Code civil dispose : « ***Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire*** ».

Attendu que l’article 2272 du Code civil dispose : « ***Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans*** ».

- En Faits :

Attendu que dans ce dossier, la Commune d’Allons justifie avoir eu la disposition, à titre de propriétaire, des parcelles concernées du 11 décembre 1888, à ce jour (en ce sens notamment pièces n°6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23,...).

Attendu que la prescription légale est indiscutablement acquise dans ce dossier.

Attendu que dans ces conditions, la Commune d’Allons doit être juridiquement considérée comme propriétaire des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11, afin d’en faire bénéficier tous les habitants du village.

* * *

- En réponse aux écritures adverses :

Attendu que les demandeurs soutiennent que la Commune d'Allons ne justifierait pas avoir eu la propriété desdites parcelles et qu'en toute hypothèse, elle en aurait confié la gestion au Syndicat Libre de la Montagne du Défens depuis 1935.

Attendu que cette présentation aura fait long feu.

Attendu que le Tribunal de céans notera que dans ce dossier, les demandeurs cherchent à inverser la charge de la preuve.

Attendu que **les actes, titres, délibérations, documents cadastraux et fiscaux... au profit de la Commune, étant indiscutables depuis le 11 décembre 1888**, il appartient aux demandeurs de rapporter la preuve qu'ils sont bien propriétaires des parcelles objet des présentes.

Attendu que cette preuve n'est manifestement pas rapportée !

* * *

Attendu qu'au surplus, le fait que la Commune d'Allons ait pu confier de manière ponctuelle la gestion annuelle des parcelles du Défens à diverses associations ou syndicats, est sans effet sur la propriété juridique réelle et effective desdites parcelles (en ce sens pièces n°9, 11,...).

Attendu que dans les faits la Commune s'est toujours comportée comme propriétaire desdits biens :

- fixant les règles d'usage (en ce sens les très nombreuses délibérations),
- déterminant et encaissant les redevances d'exploitation lorsqu'elle la gérait en direct,
- payant les taxes et impôts à l'Etat,
- etc.

Attendu qu'au surplus, les demandeurs ne contestent pas que la Commune ait, en plus de son abus, aussi géré en direct lesdites parcelles de 1888 à 1935, soit pendant près de quarante-sept (47) ans.

Attendu que dans ces conditions, il conviendra de déclarer les demandeurs irrecevables en leurs réclamations du fait même de la prescription acquisitive qui leur est juridiquement opposable.

6 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait de la prescription trentenaire des actions réelles et personnelles opposable aux demandeurs :

- En Droit :

Attendu que l’article 2262 du Code civil dispose : « ***toutes les actions, tant réelles que personnelles sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allégué cette prescription soit obligé d’en rapporter un titre ou qu’on puisse lui opposer l’exception déduite de la mauvaise foi*** ».

- En Faits :

Attendu que dans ce dossier la Commune d’Allons justifie avoir eu la disposition à titre de propriétaire des parcelles concernées du 11 décembre 1888 à ce jour (pièce n°6).

Attendu que les demandeurs sont dès lors largement prescrits en leur demande.

Attendu que cette prescription plus que séculaire est d’autant plus opposable aux demandeurs que **plusieurs générations d’Allonsais** se sont succédées sans rien n’y trouver à redire...

7 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait du principe de l’inaliénabilité des biens appartenant aux personnes publiques :

- En Droit :

Attendu que l’article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« ***Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d’outre-mer régies par l’article 74*** ».

Attendu que l’article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques dispose : « ***Les biens des personnes publiques mentionnées à l’article L 1, qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles*** ».

- En Faits :

Attendu que dans ce dossier la Commune d'Allons est indiscutablement propriétaire des parcelles objet des présentes.

Attendu que ceux-ci sont en Droit inaliénables.

Attendu qu'il conviendra en conséquence de débouter les demandeurs de leurs réclamations car les parcelles du Défens sont un bien communal profitable à tous les habitants du village, comme cela résultait de la volonté même des premiers propriétaires, **lesquels prévoyaient d'associer, dans leur acte du 3 Germinal de l'an II (23 mars 1795), « tous les habitants cultivateurs... d'Allons, présents et acceptants pour jouir communément entre eux et ensemble de la dite montagne... ».** (Pièce n°3).

* * *

Attendu que si, par extraordinaire, la Juridiction de céans devait ne pas faire droit aux exceptions procédurales soulevées, il conviendra de rejeter les demandes et réclamations formulées, celles-ci n'étant pas, au fond, juridiquement fondées.

B – Sur le fond du dossier et le rejet des demandes formulées :

1 – A titre liminaire, sur la nécessité de déterminer préalablement l'assise juridique et la localisation de la parcelle D 11 :

- En Droit :

Attendu qu'en Droit on ne saurait réclamer plus de droits qu'on en a, ou qu'on pourrait en avoir.

- En Faits :

Attendu qu'il existe dans ce dossier une difficulté importante dans la mesure où il existe une double incertitude au sujet de la parcelle D 11 réclamée par des particuliers.

Attendu que les demandeurs font référence à la parcelle :

« - D 11, lieudit « Le Défens », pour une contenance de 12 ha, 61 a et 52 ca »,

Attendu qu'il existe sur ce point une difficulté dans la mesure où ladite parcelle est indiquée sur les matrices cadastrales être située au « *Pra Chiriei* » et non sur le « *Défens* ».

Attendu que par ailleurs il n'est pas, non plus, démontré de manière incontestable que la parcelle D 11, sise « *Pra Chiriei* » (pièce adverse n°18) est bien la parcelle telle que visée dans les actes de l'an II et de l'an III.

Attendu que se pose à ce stade un double problème d'identification topométrique de ladite parcelle ainsi que de son assiette juridique.

Attendu que ces points devront être purgés avant toute éventuelle réclamation... car il ne saurait être statué sur un bien dont l'étendu et la localisation ne sont pas clairement établis.

2 – Sur le fond du dossier et le rejet des prétentions personnelles des demandeurs :

Attendu que dans ce dossier les demandeurs, personnes physiques ainsi que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens revendiquent collectivement, sur une base indivise, la propriété des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11.

Attendu que cette démarche ne saurait être recevable faute d'être juridiquement fondée.

Attendu que pour rappel depuis la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 1888, la commune d'Allons s'est juridiquement substituée aux propriétaires desdites parcelles car ceux-ci n'assumaient plus leurs obligations tant vis-à-vis de l'Etat, que des services fiscaux, que de la commune ou encore de tous les habitants du village (pièce n°6).

Attendu que ladite délibération est particulièrement claire à ce sujet puisqu'elle indique que (pièce n°6, Op. cit) :

« *les acquéreurs de l'an II, trois thermidor et leurs associés à l'acquisition en date du trois germinal an III, sont tous décédés*,

que leurs descendants ou leurs héritiers ne veulent plus payer les impôts qui grèvent l'immeuble susdit,

que cette charge retombe sur la commune... ».

Et que dès lors, elle a été contrainte de se substituer juridiquement et civilement auxdits propriétaires défallants.

Attendu que cette délibération précise à cet égard que les acquéreurs étant décédés et que leurs descendants ne voulant plus payer les impôts et laissant en déshérence lesdits biens, **c'est la Commune d'Allons, qui a régularisé la situation en payant les impôts et taxes et qui a régulièrement, et au vu et au su de tous, repris la propriété et la gestion en qualité de propriétaire desdites parcelles,** référencées sous les numéros D 4 (lot 1), D 5 et D 11.

* * *

Attendu que cette délibération, non contestée dans le délai de deux mois, est devenue définitive et acquiert par voie de conséquence valeur de titre.

Attendu qu'elle est dès lors juridiquement opposable à tous y compris aux prétendus héritiers successibles.

Attendu qu'elle est d'autant plus opposable à tous, que les demandeurs ont attendu plus de cent trente (130) ans pour se manifester au sujet des biens laissés en totale déshérence par leurs éventuels ascendants...

* * *

Attendu qu'il est important de préciser par ailleurs que la délibération du 11 décembre 1888 **a par ailleurs mis en place et fait respecter un règlement global desdites parcelles par tous les utilisateurs et ce dans l'intérêt général de tous, bien compris** (en ce sens pièce n°6).

Attendu que ce règlement permettant une gestion saine et raisonnée du Défens a été appliqué par tous pendant de très nombreuses années sans jamais être non plus contesté.

* * *

Attendu qu'en toute hypothèse, il convient de conserver à l'esprit, qu'au regard de la défaillance totale des prétendus propriétaires, la propriété desdites parcelles aurait été perdue et transférée à un tiers (soit à l'Etat à la suite d'une saisie ou à la commune à la suite à reprise par délibération et paiement des arriérés d'impôts).

Attendu que dans un cas comme dans l'autre, les propriétaires défaillants auraient perdu leurs droits.

Attendu qu'il convient de préciser par ailleurs qu'en 1888, si la commune ne s'était pas substituée aux propriétaires défaillants les parcelles concernées seraient retombées dans le domaine de l'Etat, et pour cause les impôts n'étaient plus payés...

Attendu que pour éviter que lesdites parcelles ne soient saisies par les services fiscaux et l'administration des eaux et forêts, la Commune s'est substituée aux propriétaires défaillants et a réglé les arriérés fiscaux.

Attendu que depuis 1888, la Commune s'acquitte des impôts et taxes inhérentes à ses biens.

Attendu que le Tribunal de céans notera que l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens indique s'être acquittée de la taxe foncière de 2013, alors que cette dernière avait pour membre le premier édile de la Commune et, par ailleurs, demandeur dans le cadre des présentes... (Pièce adverse n°20).

Attendu qu'après le changement de maire, la commune a voulu s'acquitter des impôts et taxes foncières en direct (en ce sens notamment, pièce n°17), comme elle l'a toujours fait.

Attendu qu'en toute hypothèse, la Commune d'Allons, s'est toujours comportée, depuis plus de cent trente (130) ans, comme le seul et unique propriétaire des parcelles aujourd'hui réclamées par des particuliers sur des bases et motivations personnelles.

Attendu que dans les faits c'est parce que la Commune d'Allons a assumé ses responsabilités qu'elle a acquis légalement lesdites parcelles.

Attendu que son bon Droit ne saurait lui être dénié plus d'un siècle plus tard...

Attendu qu'il est démontré par ses actes et délibérations que la Commune s'est toujours comportée en propriétaire, en ce sens notamment :

- délibération du 16 juillet 1899 sur l'avancée de la date de pâturage sur la montagne du Défens (pièce n°13),
- délibération du 12 novembre 1899 sur l'organisation du pâturage sur la montagne du Défens (pièce n°14),
- délibération du 2 mars 1909 sur la gestion du pâturage sur la montagne du Défens (pièce n°9),
- délibération de 1909 sur les taxes communales par tête de gros bétail pâturant dans le Défens (pièce n°16),
- délibération du 29 septembre 1929 sur la réfection de chemins communaux sur la montagne du Défens ainsi que pour le marquage d'arbre pour la coupe (pièce n°12),
- délibération du 23 décembre 1929 sur l'autorisation d'extraction de bois pour les familles du village (cinq arbres par famille pour la construction), (pièce n°10),
- délibération du 8 mars 1957 sur la vente par la commune de bois coupés sur les terrains communaux dont ceux du Défens (pièce n°15),
- délibération du 9 novembre 1959 sur la mise en gérance du Défens par la commune (pièce n°11),
- etc.

Attendu qu'au vu du contenu de ces délibérations la Commune d'Allons s'est parfaitement comportée en propriétaire.

Attendu que soutenir le contraire, sans preuve, est juridiquement inopérant.

Attendu qu'il n'existe dès lors aucune contestation possible sur la propriété effective de la Commune d'Allons sur lesdites parcelles.

* * *

Attendu que cette propriété au profit de la Commune d'Allons est également clairement confirmée les services fiscaux.

Attendu en effet que lesdits services fiscaux de la DDFIP, ont expressément confirmé ce point le 4 octobre 2016, (pièce n°8) :

A ce jour, l'association ne produit sur ces biens aucun titre de propriété et les recherches entreprises par le service de publicité foncière sont restées sans effet, la propriété des ces biens étant très antérieure à la constitution du fichier de la propriété foncière.

En conséquence, en l'absence de tout élément démontrant la propriété des biens sectionnaux en cause par l'association Syndicale de Gestion Forestière, le fichier cadastral est maintenu en l'état. Il en ressort que les parcelles D5 et D11 sont propriété de la commune, ainsi que le lot 1 de la parcelle D4.

L'association syndicale de gestion forestière du Défens d'Allons a, par courrier en date du 03/12/15, saisi le sous-Préfet, et par suite, une réponse écrite lui a été adressée par les services de la DDFIP le 29/04/16, lui indiquant que l'association serait à nouveau destinataire, en lieu et place de la commune d'Allons, des avis de taxes foncières des années 2016 et suivantes.

Il n'en demeure pas moins que les lots sus-indiqués restent la propriété de la commune.

Si l'association entend contester la propriété de la commune sur ces biens, elle peut bien entendu produire les titres évoqués dans son courrier du 03/12/15 ou bien engager une procédure juridique en ce sens.

Cordialement,



Isabelle Pomarelle
Responsable de la division de
l'assiette des particuliers, des
professionnels, de la mission
foncière et du contrôle fiscal.
**Direction Départementale des
Finances Publiques des Alpes
de Haute-Provence**

tel: 04.92.30.85.95

* * *

Attendu que cette propriété effective au profit de la Commune d'Allons est également confirmée par les services de la Sous-Préfecture de Castellane (pièce n°8).

De: LEMAIRE Sebastien PREF04 <sebastien.lemaire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 5 octobre 2016 08:52
À: MAIRIE ALLONS
Objet: Fwd: Re: Tr: ASGF du "défens à Allons"



Monsieur le Maire,

Suite à notre entrevue voici la réponse des services de la DDFIP, aussi nous vous confirmons que c'est bien la commune qui a désormais propriété et gestion des parcelles citées.

Nous préparons le nécessaire pour arrêter au plus vite la situation.

Je me mettrai en relation avec le Président de l'association avant la fin de semaine pour lui expliquer le fait et les démarches qui devront être accomplies.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération.

 PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTES-PROVENCES	Sebastien LEMAIRE Vacataire Secrétaire Général Tel : 04.92.36.77.61 Fax : 04.92.83.76.82 Courriel : sebastien.lemaire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr	
---	---	---

* * *

Attendu que par un nouveau courrier des services de la Sous-Préfecture de Castellane, en date du 25 octobre 2016, le Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens devait une fois de plus être invité à faire établir par la Commune d'Allons une convention de gestion (pièce n°20).



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Castellane, le 25 OCT. 2016

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : M. Lemaire Sébastien
☎ : 04.92.36.77.61
Fax : 04.92.83.76.82
sebastien.lemaire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
N°

Monsieur le Président

Suite à notre entrevue du 13 octobre dernier, il me semble essentiel d'attirer votre attention sur différents points abordés.

Renseignements pris auprès de la DDFIP il apparaît que la propriété des parcelles D4, D5 et D11 source des interrogations, sont propriétés de la commune d'Allons, aussi, si à l'avenir vous souhaitez continuer de gérer cette partie du domaine communal, cela ne sera possible que sous couvert d'une convention signée avec la Mairie.

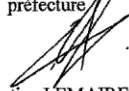
A ce jour, nous n'avons reçu aucun document en ce sens au niveau de nos services, aussi je vous invite à vous rapprocher de Monsieur le Maire d'Allons afin d'élaborer ladite convention de gestion.

J'ajoute que si par le passé votre association jouissait d'une gestion exclusive de ces espaces, ce ne sera plus le cas à compter de ce jour.

Je reste à votre écoute.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous
préfecture


Sébastien LEMAIRE

Monsieur le Président de l'ASGF du Défens d'Allons
Monsieur André Latil
Le Village
04170 Allons

Sous-Préfecture de Castellane - Rue du 8 mai - 04120 Castellane -
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

* * *

Attendu que par un nouveau courrier des services de la Sous-Préfecture de Castellane, en date du 19 janvier 2017, le Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens devait une fois de plus être rappelé à l'ordre (pièce n°21).

* * *

Attendu qu'au surplus il est important de rappeler que dans un courrier adressé à Maître Vastine, Notaire à Saint André, en date du 31 octobre 2011, les membres de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ont reconnu ne pas être propriétaires desdites parcelles, mais qu'au contraire celles-ci appartenaient bien à la Commune d'Allons (pièce n°7) :

Le Président de
l'Association Syndicale de
Gestion Forestière du
Défens d'Allons
Mairie
04170 ALLONS

Allons le 31 octobre 2011

à

Maître VASTINE
Notaire
Route de Digne
04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Maître,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat du vote des copropriétaires de notre association concernant « *La reconnaissance des propriétés du Défens appartenant depuis des temps immémoriaux à la Commune d'Allons* » (1).

Personnes présentes :	22
Personnes représentées :	20

Total	42
Exprimés	
Pour :	38
Contre :	3
Abstention :	1

Au cours de l'assemblée du 28 octobre 2011 une très forte majorité a reconnu que la Commune était propriétaire du Défens.

J'ai demandé à Monsieur le Maire, GALFARD Elie, de bien vouloir porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son Conseil Municipal la vente de la propriété pour l'euro symbolique à l'A.S.G.F du Défens.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

LATIL André



(1) propriétés concernées :

- parcelles cadastrées n° D4, D5 et D11
- superficie totale de 190 ha 55 a 88 ca

Attendu qu'il convient de prendre acte de cette déclaration et toutes conséquences de Droit de cette reconnaissance juridique.

* * *

Attendu que les réclamants, ont cherché à faire attester Maître Vastine, par ailleurs, Notaire de nombre de membres de l'association, pour essayer de faire croire que ce qui est écrit, n'est pas écrit...

Attendu que ce procédé aura fait long feu.

Attendu que le Tribunal notera que dans sa tentative visant à tenter de dédouaner les demandeurs, le notaire les enfonce un peu plus en invoquant un prétendu second courrier concomitant et qui plus est de la même date, qui est, à ce jour, inexistant...

Attendu que le Tribunal de céans ne sera pas dupe de ce procédé.

Attendu que le courrier allégué n'est étrangement pas produit au contradictoire...

Attendu qu'au surplus rédiger un second courrier par ordinateur, le même jour au même Notaire, n'a aucun sens au regard du contenu même du courrier produit par la Commune d'Allons et ce, alors même, que ledit courrier n'est pas visé en pièce jointe (pièce n°7)...

Attendu qu'il est à supposer qu'un tel courrier ne figure pas non plus au plumitif du Notaire...

Attendu qu'en toute hypothèse, un tel courrier, s'il devait apparaître un jour, ne change en rien à ce qui a été voté en Assemblée et écrit sur celui produit aux débats, à savoir, pour rappel, (pièce n°7) :

Au cours de l'assemblée du 28 octobre 2011 une très forte majorité a reconnu que la Commune était propriétaire du Défens.

Dont acte !

Attendu qu'en toute hypothèse, qu'il y ait eu ou pas un second courrier, force est de reconnaître qu'il n'existe aucune délibération de cession à un euro...

* * *

Attendu que le Tribunal de céans notera à cet égard que l'ancien Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens d'Allons devait reconnaître dans sa « *présentation historique* » que son association « **devait adresser un courrier... reconnaissant que la COMMUNE était propriétaire depuis des temps IMMÉMORIAUX de la montagne du Défens** » (pièce adverse n°44, page 3).

Attendu qu'au surplus, il conviendra de prendre également acte du fait que l'ancien Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens d'Allons dans sa propre « *présentation historique* » devait reconnaître que « **jusqu'en 2004 la montagne du Défens a été gérée par la Mairie** » (sic). (Pièce adverse n°44, page 1).

Attendu qu'il indique même que le maire de l'époque, par ailleurs ancien Président du Syndicat du Défens, membre de l'association de gestion forestière, et demandeur aux présentes, devait adresser à ladite association « **un courrier mentionnant la vente pour l'euro symbolique des parcelles D 4, D 5 et D 11 à l'ASGF** » (Pièce adverse n°44, page 3)... **et, ce alors même, que le spectre de la prise illégale d'intérêts planait et qu'il n'y avait pas eu le moindre vote en Conseil municipal à ce sujet...**

* * *

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, la commune d'Allons doit être juridiquement considérée comme propriétaire des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 situées sur la montagne du Défens.

Attendu que dans ces conditions les réclamations des demandeurs devront être rejetées.

Attendu que ces réclamations injustifiées devront d'autant plus être rejetées que les demandeurs ne rapportent pas la preuve indiscutable et incontestable qu'ils sont bien propriétaires des parcelles réclamées à la Commune...

2 – Sur l'absence de démonstration de la qualité de propriétaire des demandeurs :

- En Droit :

Attendu qu'en Droit, il incombe, conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, aux demandeurs de rapporter la preuve de leurs assertions.

Attendu que cette preuve n'est manifestement pas rapportée en l'espèce.

- En Faits :

Attendu que le Tribunal de céans notera que dans ce dossier, les demandeurs ne rapportent pas la preuve de leurs assertions.

Attendu qu'il ne suffit pas en Droit de s'autoproclamer propriétaires indivis de parcelles dévolues juridiquement de très longue date à une Commune, pour en être déclarés propriétaire.

Attendu qu'on ne peut pas mettre en avant de supposés droits privés plus de cent trente (130) ans après le transfert officiel de propriété pour essayer de faire échec à la propriété collective de biens appartenant à la Commune d'Allons et qui, par voie de conséquence, profitent à tous les habitants du village.

Attendu qu'au vu des éléments transmis, force est de reconnaître, qu'au strict plan du Droit, les demandeurs ne démontrent pas être les propriétaires des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11.

Attendu que dans les faits cette preuve certaine et incontestable n'est manifestement pas rapportée.

Attendu qu'il conviendra en conséquence de débouter les demandeurs de leurs réclamations, celles-ci n'étant pas justifiées et encore moins juridiquement fondées.

3 – En réponse aux écritures adverses :

– Sur le caractère inopérant du fait que la Commune ait pu confier la gestion des parcelles objets du présent litige à des tiers (particuliers, syndicats ou associations) :

Attendu que les demandeurs, (personnes physiques), et Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens, (personne morale) cherchent à initier un faux débat, en soutenant que la Commune aurait confié à un syndicat puis à une association, la gestion desdites parcelles à compter, selon ses dires, de 1935, ce qui selon elle serait la preuve qu'elle ne serait pas propriétaires desdites parcelles.

Attendu que cette assertion n'a aucun sens en Droit.

Attendu que le Tribunal notera tout d'abord que si la Commune d'Allons a confié par périodes à des tiers (particuliers, syndicats, associations) la gestion des parcelles concernées, **c'est parce qu'elle en était propriétaire et qu'elle pouvait juridiquement le faire.**

Attendu que le Tribunal notera ensuite que ces mises à disposition par périodes de du fructus total ou partiel desdites parcelles s'est fait sur la base de délibérations officielles prises par le Conseil municipal, en ce sens notamment :

- délibération du 2 mars 1909, sur la gestion du pâturage sur la montagne du Défens (pièce n°9),

- délibération du 9 novembre 1959, sur la mise en gérance du Défens (pièce n°11),

- Etc.

Attendu que le Tribunal notera également qu'en toute hypothèse les délibérations ont été soumises au contrôle de la légalité des services de l'Etat, contrôle qui était intégral à l'époque.

Attendu que si la Commune ne disposait pas desdits droits pour en conférer la gestion, les services de l'Etat n'auraient pas manqué d'intervenir.

Attendu qu'au surplus, le Tribunal notera que quand il n'y avait pas de convention, l'intéressé et la Commune étaient rappelés à l'ordre par les services de l'Etat.

Attendu que tel a bien été le cas de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons qui a été vertement rappelée à l'ordre par la Sous-Préfecture pour que soit établi une convention de mise à disposition à son profit pour le Défens (en ce sens pièces n°20 et 21, courriers des 25 octobre 2016 et 19 janvier 2017).

– Sur le caractère inopérant de l'intervention du CRPF :

Attendu que pour tenter de donner du crédit à leurs allégations les demandeurs soutiennent qu'ils seraient propriétaires des parcelles litigieuses au motif que l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons aurait passé une convention avec le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière).

Attendu que cette assertion aura fait long feu.

Attendu en effet qu'un plan de gestion ait été établi entre l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons et le CRFP ne confère en aucune façon la propriété à des tiers au préjudice de la Commune d'Allons, véritable propriétaire.

Attendu qu'en toute hypothèse, le CRFP n'a aucune qualité pour déterminer qui est propriétaire ou ne l'est pas.

Attendu que ce pouvoir régalien ne rentre en aucune façon dans ses attributions.

Attendu qu'il suffit au surplus de se pencher sur les pièces adverses n°38 à 40 pour se rendre compte qu'il s'agit de simples courriers visant à mettre en place un plan de coupe de bois.

Attendu que cet acte de simple gestion, ne saurait être assimilé à un acte de disposition appartenant au seul propriétaire desdites parcelles, à savoir la Commune d'Allons.

Attendu que de surcroît le fait que le CRPF fasse référence à un caractère privé des parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 n'ôte en aucune façon la propriété desdits biens à la Commune et pour cause, **il s'agit de biens faisant parti de son domaine privé...**

Attendu que dans ces conditions, les assertions des demandeurs seront purement et simplement écartées.

– Sur le caractère inopérant de l'intervention de l'ONF :

Attendu que pour tenter de donner à nouveau du crédit à leurs dires, les demandeurs soutiennent qu'ils seraient propriétaires des parcelles litigieuses au motif que l'ONF

(Office National des Forêts) aurait échangé un courrier avec l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons en 2004 (pièce adverse n°43).

Attendu qu'une fois encore cette assertion aura fait long feu.

Attendu que ce courrier évoque simplement la possibilité d'établir une sous-convention de gestion de la forêt située sur les parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11, avec l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons, qui assure elle-même la gestion desdites parcelles par délégation de la Commune.

Attendu que pour autant ce courrier ne constitue en rien le justificatif que les membres de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons puissent être considérés comme propriétaires desdits biens.

Attendu que dans ces conditions, les assertions des demandeurs seront purement et simplement écartées.

– Sur le caractère inopérant de l'attestation de Monsieur Elie GALFARD (pièce adverse n°31):

Attendu qu'il est produit aux débats, l'attestation de Monsieur GALFARD (pièce adverse n°31), ancien Maire, ancien Président du Syndicat du Défens et par ailleurs demandeur aux présentes.

Attendu que, par-delà le conflit d'intérêts existant, il conviendra de considérer que cette attestation ne change rien au débat juridique posé.

Attendu en effet que cette attestation ne prouve en aucune façon que la Commune d'Allons n'est pas propriétaire des parcelles objets des présentes.

– Sur le caractère inopérant de l'attestation de Madame Roselyne HEYRIES née CHALVE (pièce adverse n°36):

Attendu qu'il est produit aux débats, l'attestation de Madame HEYRIES (pièce adverse n°36), par ailleurs liée du fait de son ascendance à un des demandeurs aux présentes.

Attendu que cette attestation ne prouve en aucune façon que la Commune d'Allons n'est pas propriétaire des parcelles objets des présentes.

– Sur le caractère inopérant du fait que la Commune ait pu faire mentionner « section de la Commune d’Allons » sur le cadastre en lieu et place de Commune :

Attendu que dans ce dossier la municipalité a fait mentionner « Section de la Commune d’Allons » sur le cadastre en lieu et place de « Commune d’Allons » en ce qui concerne les parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 est sans aucune incidence sur ce dossier (pièce n°33).

Attendu en effet que la section de Commune n’ayant pas été juridiquement constituée et encore moins légalement créée, la Commune d’Allons reste et demeure la seule et unique propriétaire desdites parcelles.

Attendu que le Tribunal de céans notera que cette mention est à ce jour purement symbolique, faute pour ladite section de commune d’avoir été officiellement établie.

Attendu qu’elle est donc dépourvue de toute efficience et ne dispose donc pas de fait de la moindre personnalité morale.

Attendu que pour précision complémentaire, il convient de noter que c’est bien la Commune d’Allons qui paie les charges et taxes, ladite section n’existant juridiquement pas et n’ayant pas de comptes séparés.

Attendu qu’à la lumière de ces précisions il conviendra de considérer que la Commune d’Allons est bien seule et unique propriétaire des parcelles objet du présent litige.

– Sur le caractère inopérant du fait que la Commune ait pu utiliser la formule « habitants de la Commune d’Allons » :

Attendu que l’Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d’Allons et les demandeurs personnes physiques cherchent à exciper du fait qu’il ait pu être utilisé le formule « habitants de la Commune d’Allons » pour essayer de dénier à la Commune tout droit de propriété sur les parcelles D 4 (lot 1), D 5 et D 11 et par la même d’essayer de s’approprier à bon compte des biens communaux.

Attendu qu’une fois encore cette assertion ne saurait prospérer.

Attendu qu'il convient de conserver à l'esprit que le 11 décembre 1888, la Commune d'Allons s'est juridiquement substituée aux co-indivisaires défaillants pour le bien de tous les habitants de la Commune (en ce sens, pièce n°6).

Attendu que la philosophie qui a présidé à son intervention était de garantir la défense des intérêts de **tous les habitants d'Allons** pour qu'ils puissent jouir paisiblement et solidairement des bienfaits des prés et forêts dépendant du Défens.

Attendu que dans les faits c'est toujours la Commune qui s'est comportée comme propriétaire.

Attendu que c'est la Commune qui a fixé les règles de gestion et d'utilisation des parcelles du Défens (en ce sens les très nombreux comptes rendus de délibération (pièces n°9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16,...).

Attendu que s'il a pu être fait référence aux « habitants de la Commune d'Allons », c'est justement pour mettre en évidence l'esprit qui a présidé à l'intervention de la Commune : la défense de l'intérêt de ses habitants,... tous ses habitants et non pas de quelques-uns,...

Attend qu'il conviendra, en conséquence, de débouter les demandeurs en leur assertions, dires et réclamations.

– Sur le courrier du Maire de la Commune d'Allons en date du 5 septembre 2015 (pièce adverse n°3) :

Attendu que les demandeurs (personnes physiques) et l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens (personne morale) cherchent à exciper d'un courrier du Maire d'Allons en date du 5 septembre 2015 le fait que les parcelles objet des présentes ne seraient pas propriétés de la Commune (pièce adverse n°3).

Attendu que cette assertion ne saurait prospérer.

Attendu que dans ce courrier le Maire d'Allons est beaucoup moins catégorique que ce que sous-entend la partie adverse.

Attendu nouvellement arrivé à la tête de la Mairie, et n'étant pas un professionnel de la matière, il a simplement exprimé le fait qu'il lui fallait faire des recherches,... **recherches qui ont été faites dans le cadre des présentes et qui démontrent que la Commune est bel et bien propriétaire desdites parcelles.**

Attendu que le Tribunal notera qu'il a, par ailleurs, dans ce courrier pointé la restriction volontaire des membres de l'association qui ont cherché à exclure les habitants du village d'Allons qui jusqu'alors étaient membres de droit du Syndicat et de fait associés à la gestion des parcelles communales du Défens...

Attendu que dans un courrier complémentaire en date du 28 novembre 2017, adressé au Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens, le Maire de la Commune d'Allons a, en accord avec son Conseil municipal et dans un souci d'apaisement, autorisé ladite association « **à continuer d'assurer la gestion du bien** » le temps que la question de sa propriété soit réglée (pièce adverse n°30).

Attendu qu'il conviendra, en conséquence, de débouter, de plus fort, les demandeurs en leurs assertions, dires et réclamations.

* * *

Attendu qu'au final et à la lumière de ces précisions il conviendra de débouter de plus fort les demandeurs de l'ensemble de leurs réclamations, fins et prétentions, celles-ci n'étant pas juridiquement fondées et encore moins justifiées en Droit.

C – En toutes hypothèses :

Attendu que dans ce dossier, nous sommes en présence d'une volonté caractérisée et délibérée d'appropriation de biens communaux par des particuliers au détriment de tous les habitants de la Commune et de l'Intérêt Général.

Attendu que le Tribunal de céans notera par ailleurs que conscients de cette réalité, 15 des membres de l'association demanderesse sur 58 (soit plus de 25 %) se sont soit opposés, soit abstenus, soit n'ont pas répondu à la présente démarche procédurale (en ce sens pièce adverse n°35).

Attendu que le Tribunal de céans notera également que dans ce dossier, depuis des années, l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens bénéficie de la bienveillance de la Commune d'Allons qui lui a confié la gestion des trois parcelles forestières qu'elle possède sur le Défens.

Attendu qu'au surplus il ne saurait être cohérent d'octroyer, **plus d'un siècle après leur abandon**, des biens communaux à une masse indivise de personnes, dont on ne connaît d'ailleurs, pas l'amplitude exacte.

Attendu que cela n'est n'y conforme à la Loi, ni à l'esprit impulsé lors de la convention du 8 août 1875 (pièce n°4) ainsi que lors de la reprise par la Commune desdits biens, le 11 décembre 1888 (pièce n°6) qui avait pour objectif de faire profiter tous les habitants du village des bienfaits et fruits des parcelles du Défens ...

Attendu qu'à la lumière de ces précisions, il conviendra de débouter de plus fort les demandeurs de l'intégralité de leurs demandes, fins et prétentions, celles-ci n'étant en aucune façon fondées en Droit et, qui plus est, contraire à l'intérêt général, qui doit présider à ce dossier...

* * *

Attendu que dans de précédentes écritures il avait été sollicité, comme c'est l'usage, la condamnation solidaire des demandeurs, succombant, à verser 1 500 € chacun au titre de l'article 700 du Cpc.

Attendu que dans un souci d'apaisement et, pour montrer la bonne volonté de la Commune en vue d'un règlement serein de ce dossier, il a été convenu au sein du Conseil municipal de ne solliciter aucune somme au titre de l'article 700 du Cpc.

Attendu que par ailleurs, il conviendra de réserver les dépens.

Attendu qu'en l'état, il n'y a pas lieu à prononcer d'exécution provisoire, aucune urgence ne justifiant le prononcé d'une telle mesure.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958,
Vu l'article 9 du Cpc,
Vu les articles 31 et suivants du Cpc,
Vu les articles 122 et suivants du Cpc,
Vu l'article 712 du Code civil,
Vu l'article 2258 du Code civil,
Vu l'article 2261 du Code civil,
Vu l'article 2272 du Code civil,

Vu l'article 2274 du Code civil,
Vu l'article L 3111-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Principe Général de Bonne foi,

A – A titre liminaire, sur les fins de non-recevoir :

1 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut de qualité à agir :

- Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut de qualité à agir de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens :

Dans ce dossier l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ne justifie pas de sa qualité à agir pour revendiquer la propriété d'un bien pour le compte de certains de ses adhérents.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes pour défaut de qualité à agir.

- Sur l'irrecevabilité des demandes du défaut de qualité à agir des demandeurs, personnes physiques :

Dans ce dossier, les demandeurs, personnes physiques, ne justifient ni de la propriété, ni de leur caractère de successible des propriétaires initiaux de la partie de la montagne du défens dévolue à la commune d'Allons.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer les demandeurs irrecevables en leurs demandes pour défaut de qualité à agir.

2 – Sur l'irrecevabilité des demandes du fait du défaut d'intérêt à agir :

- Sur l'irrecevabilité du fait du défaut d'intérêt à agir de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens :

Dans ce dossier l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens ne démontre pas avoir un intérêt légitime et personnel à la présente action.

Au surplus l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens a même reconnu dans un courrier ne pas être propriétaire desdites parcelles.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes pour défaut d'intérêt à agir.

– Sur l’irrecevabilité des demandes du fait du défaut d’intérêt à agir des demandeurs personnes physiques :

Les demandeurs ne démontrent pas qu’ils bien propriétaire desdites parcelles.

Les documents produits démontrent bien au contraire que c’est la Commune d’Allons qui est propriétaire desdites parcelles.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer les demandeurs, personnes physiques, irrecevables en leurs demandes pour défaut d’intérêt à agir.

3 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait de l’absence de preuve d’accord de l’AG l’Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens pour engager la présente action :

Dans ce dossier l’Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens créée en 2005 ne démontre pas avoir été officiellement mandatée par ses membres pour engager la présente action.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer l’Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens irrecevable en ses demandes.

4 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait du défaut d’accord à agir des demandeurs personnes physiques :

Dans ce dossier, tous les demandeurs, personnes physiques, ne justifient pas avoir donné leur accord pour être partie dans la présente action.

A la lumière de ces précisions, il conviendra de déclarer irrecevables les demandes formulées dans le cadre des présentes pour lesquelles, il n’est pas démontré l’accord express des personnes dont les noms figurent dans cette procédure.

5 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait de la prescription acquisitive définitivement acquise au profit de la Commune d’Allons :

Dans ce dossier la Commune d’Allons justifie avoir eu la disposition à titre de propriétaire des parcelles concernées pendant plus de cent ans.

Dans ces conditions, la Commune d’Allons doit être considérée comme propriétaire des parcelles concernées.

6 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait de la prescription trentenaire opposable aux demandeurs :

Dans ce dossier la Commune d’Allons justifie avoir eu la disposition à titre de propriétaire des parcelles concernées pendant plus de cent trente ans.

Dans ces conditions, les demandeurs sont dès lors prescrits en leur demande.

7 – Sur l’irrecevabilité des demandes du fait du principe de l’inaliénabilité des biens appartenant aux personnes publiques :

Dans ce dossier la Commune d’Allons est indiscutablement propriétaire des parcelles objet des présentes.

Dans ces conditions les biens lui appartenant sont inaliénables.

Il conviendra en conséquence de débouter les demandeurs de leurs prétentions.

* * *

Attendu que si, par extraordinaire, la Juridiction de céans devait ne pas faire droit aux exceptions procédurales soulevées, il conviendra de rejeter les demandes formulées, celles-ci n’étant pas juridiquement fondées.

B – Sur le fond du dossier et le rejet des prétentions formulées par les demandeurs :

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune d’Allons en date du 11 décembre 1888,

Vu le courrier de l’Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens du 31 octobre 2011,

Vu le courrier des services fiscaux en date du 4 octobre 2016,

Vu le courrier des services de l’Etat en date du 5 octobre 2016,

Vu les différentes pièces du dossier,

Vu la prescription acquisitive,

1 - A titre liminaire - Sur la nécessité de déterminer l’assise juridique de la parcelle D 11 réclamée :

Dans ce dossier il existe une difficulté importante dans la mesure où nous sommes confrontés à une double incertitude au sujet de la parcelle D 11 réclamée par des

particuliers puisqu'elle est revendiquée sur le Défens alors qu'une parcelle figure sur les matrices cadastrales au « Pra Chiriei » et non sur le « Défens ».

Par ailleurs il n'est pas, non plus, démontré de manière incontestable que la parcelle D 11, sise « Pra Chiriei » est bien la parcelle telle que visée dans les actes de l'an II et de l'an III.

Se pose à ce stade un double problème d'identification topométrique de ladite parcelle ainsi que détermination de son assise qu'il appartiendra aux demandeurs de purger avant toute réclamation.

2 – Sur le fond du dossier :

Dans ce dossier la commune d'Allons justifie être propriétaire des parcelles concernées (D 4 (lot 1), D 5 et D 11) depuis la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 1888, devenue définitive faute de recours.

La commune d'Allons justifie s'être comportée en qualité de propriétaire depuis le 11 décembre 1888 et ce, sans que son droit ne soit juridiquement contesté.

La commune d'Allons justifie que depuis cette date, elle a adopté une multitude de délibérations dans le cadre de sa gestion directe puis de sa délégation de gestion à des particuliers, Syndicats et Associations.

La commune d'Allons justifie que depuis cette date, elle en assure la gestion et en paie les taxes y compris foncières et impôts.

Cette qualité de propriétaire lui a été reconnue par les services de l'Etat depuis plus de cent trente (130) ans.

Cette qualité de propriétaire lui a également été reconnue par une délibération de l'AG de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens en date du 28 octobre 2011,

De plus, le Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens a reconnu dans un courrier du 31 octobre 2011, que ses membres n'étaient pas propriétaires des parcelles objets des présentes.

Dans ces conditions, il conviendra de constater que la Commune d'Allons est bien propriétaire des parcelles cadastrées D 4 (lot 1), D 5 et D 7, sises sur la Commune d'Allons (04).

Débouter en conséquence les demandeurs de l'ensemble de leurs prétentions, fins et réclamations, celles-ci n'étant pas juridiquement fondées et encore moins justifiées.

C – En toutes hypothèses :

Dire n'y avoir lieu à article 700 du Cpc.

Réserver les dépens.

Dire n'y avoir lieu à exécution provisoire.

SOUS TOUTES RESERVES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

BORDEREAU DE PIECES :

- Pièce n°1 : Délibération du Conseil municipal en date du 23 mars 2018,
- Pièce n°2 : Photographie de la montagne du Défens via le site « Géoportail » en date du 7 avril 2018,
- Pièce n°3 : Acte notarié de l'an III, 3 Germinal, (23 mars 1795), Acte d'association à la montagne d'Allons,
- Pièce n°4 : Acte notarié du 8 août 1875 de constitution de la commission syndicale concernant la montagne de la Défens à Allons,
- Pièce n°5 : Statuts de l'Association Syndicale de Gestion Forestière de la Montagne du Défens à Allons en date du 14 mai 2005,
- Pièce n°6 : Délibération du Conseil municipal d'Allons en date du 11 décembre 1888 relative à la gestion du Défens,
- Pièce n°7 : Courrier en date du 31 octobre 2011 adressé par le Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons à Maître Vastine, Notaire,
- Pièce n°8 : Courriel de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence en date du 4 octobre 2016,
- Pièce n°9 : Délibération du 2 mars 1909 sur la gestion du pâturage sur la montagne du Défens
- Pièce n°10 : Délibération du 23 décembre 1929 sur l'autorisation d'extraction de bois,
- Pièce n°11 : Délibération du 9 novembre 1959 sur la mise en gérance du Défens par la commune,
- Pièce n°12 : Délibération du 29 septembre 1929 sur la réfection de chemins communaux sur la montagne du Défens ainsi que pour le marquage d'arbre pour la coupe,
- Pièce n°13 : Délibération du 16 juillet 1899 sur l'avancée de la date de pâturage sur la montagne du Défens,
- Pièce n°14 : Délibération du 12 novembre 1899 sur le pâturage sur la montagne du Défens,
- Pièce n°15 : Délibération du 8 mars 1957 sur la vente par la commune de bois coupés sur les terrains communaux dont du Défens,

- Pièce n°16 : Délibération de 1909 sur les taxes communales par tête de gros bétail pâturent dans le Défens,

- Pièce n°17 : Taxe foncière 2016 réglée par la Commune d'Allons le 17 octobre 2016,

Nouvelles pièces :

- Pièce n°18 : Extrait des relevés de propriété de la Commune d'Allons, matrice cadastrale (1913-1936),

- Pièce n°19 : Extrait des relevés de propriété de la Commune d'Allons, matrice cadastrale (1937-1974),

- Pièce n°20 : Courrier adressé par les services de la Préfecture au Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons en date du 25 octobre 2016,

- Pièce n°21 : Courrier adressé par les services de la Préfecture au Président de l'Association Syndicale de Gestion Forestière du Défens d'Allons en date du 19 janvier 2017,

- Pièce n°22 : Extrait des relevés de propriété de la Commune d'Allons, matrice cadastrale (1838 rénové en 1892),

- Pièce n°23 : Extrait des relevés de propriété de la Commune d'Allons, matrice cadastrale (1987-2018),